



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Additif

**Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014)\* \*\***

### *Résumé*

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est rendu en Côte d'Ivoire du 7 au 10 octobre 2014, à l'invitation du Gouvernement. Conformément à son mandat, il s'est attaché à recueillir des informations sur les mercenaires et sur les activités connexes, ainsi que sur les répercussions des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme. Il a rencontré des membres des autorités ivoiriennes ainsi que des représentants d'ambassades étrangères et d'organisations de la société civile, avec lesquels il s'est entretenu des mesures positives qui avaient été prises depuis le conflit armé de 2002 et la crise postélectorale de 2010.

Le Groupe de travail félicite les autorités ivoiriennes pour les diverses mesures positives qu'elles ont prises afin, d'une part, de permettre au pays d'aller de l'avant et, d'autre part, de faire face à des menaces pour la sécurité telles que le mercenariat. Plusieurs réformes ont été menées pour renforcer les organismes de sécurité, et une Commission dialogue, vérité et réconciliation, une Commission nationale d'enquête et une cellule spéciale d'enquête et d'instruction, qui est chargée d'examiner les plaintes liées à la crise postélectorale, ont été mises en place. Parmi les autres mesures positives prises figure aussi la création de la Commission nationale des droits de

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

\*\* Soumission tardive.



l'homme. En outre, des efforts considérables ont été faits pour rendre la législation nationale conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, entre autres en ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour améliorer les enquêtes sur les violations commises durant la crise postélectorale et faciliter la poursuite des auteurs de ces violations. Des efforts ont également été déployés face à la prolifération des armes dans la population.

Malgré ces mesures positives, de graves problèmes subsistent dans le domaine des droits de l'homme. Le Groupe de travail est préoccupé par le manque général de confiance dans le système judiciaire et l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme. Durant sa visite, il a été informé du fait que des mercenaires avaient été recrutés par les deux parties aux conflits et s'étaient livrés à de graves exactions, parmi lesquelles des massacres, des viols, des actes de torture, des disparitions forcées et des enlèvements. Des enfants avaient été recrutés pour combattre aux côtés des mercenaires. Parmi les autres individus armés qui avaient commis des violations, on pouvait citer les miliciens locaux acquis à l'un et l'autre camps et les *dozos* (chasseurs traditionnels), qui avaient combattu dans les rangs du régime actuel.

Alors que les éléments d'information sur les violations commises ne manquaient pas, les efforts visant à poursuivre les mercenaires ou d'autres acteurs armés en Côte d'Ivoire ou dans leur pays d'origine n'avaient que peu progressé. Ceux qui avaient été condamnés étaient pour la plupart associés à l'ancien régime; aucune condamnation n'avait été prononcée contre des proches du régime au pouvoir. Le Groupe de travail insistait sur la nécessité de lutter contre l'impunité et d'améliorer l'accès des victimes à une aide juridictionnelle effective ainsi qu'à des moyens de recours pour instaurer durablement la stabilité et permettre la réconciliation. Les clivages et la polarisation politiques continuaient d'entraver les efforts de réconciliation et d'édification de la nation.

Le Groupe de travail s'est aussi intéressé aux activités des sociétés de sécurité privées et au rôle qu'elles ont joué durant les conflits. Il a constaté que le nombre de ces sociétés avait explosé après ceux-ci et que des centaines d'entre elles opéraient en toute illégalité en Côte d'Ivoire. Le fait que les armes proliféraient et que le personnel de sécurité privé y avait accès avait de quoi inquiéter. Il fallait contrôler et gérer de manière efficace les armes.

Le Groupe de travail a fait des recommandations tendant, notamment, à améliorer l'accès des victimes à une justice efficace et à des recours utiles ainsi qu'à mettre un terme à l'impunité en traduisant en justice les auteurs des violations commises, quelle que soit leur appartenance politique. Le Groupe de travail a demandé instamment au Gouvernement de garantir la protection des victimes et des témoins désireux d'être associés aux procédures judiciaires en rapport avec les conflits. Il lui a recommandé d'adopter de toute urgence la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme et la loi relative à la protection des victimes et des témoins, ainsi que de combattre la violence inquiétante qu'exerçaient des bandes de jeunes, ainsi que la violence à l'égard des femmes et des enfants. Concernant les sociétés de sécurité privées, le Groupe de travail a fait plusieurs recommandations tendant, notamment, à mieux surveiller les activités de ces sociétés et à mettre en place des mécanismes qui permettent aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation.

## Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation  
de mercenaires comme moyen de violer les droits  
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit  
des peuples à disposer d'eux-mêmes –  
Mission en Côte d'Ivoire (7-10 octobre 2014)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Cadre juridique . . . . .	5
III. Contexte historique : conflits armés de 2002 et 2010 . . . . .	5
IV. Mercenariat et violations des droits de l'homme . . . . .	6
V. Mesures positives . . . . .	7
VI. Obstacles à la stabilité nationale . . . . .	8
A. Impunité et absence d'obligation de rendre des comptes . . . . .	8
B. Absence d'accès pour les victimes à la justice et à des moyens de recours . . . . .	10
C. Obstacles à une réconciliation et à une sécurité nationales durables . . . . .	11
VII. Sociétés de sécurité privées . . . . .	15
VIII. Conclusion et recommandations . . . . .	18

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est rendu en Côte d'Ivoire du 7 au 10 octobre 2014, à l'invitation du Gouvernement. Conformément à la pratique, la délégation était composée de deux membres du Groupe de travail (Patricia Arias, en sa qualité de Présidente-Rapporteuse pour 2014, et Anton Katz), ainsi que de fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'interprètes de l'ONU. La mission a été organisée avec l'assistance et l'appui du personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

2. En application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme et des résolutions 24/13 et 27/17 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail surveille les mercenaires et les activités ayant un lien avec eux quelles qu'en soient les formes et les manifestations dans différentes régions du monde et étudie les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire.

3. Dans le présent rapport, le Groupe de travail emploie le terme « mercenaire » tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à savoir toute personne a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé; b) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie; c) qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit; d) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et e) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

4. Le droit à l'autodétermination est reconnu à l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies comme fondamental et essentiel pour réaliser la paix dans le monde. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Côte d'Ivoire a ratifiés, disposent que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qualifie le droit à l'autodétermination d'« imprescriptible et inaliénable ». Le Groupe de travail fait invariablement observer que le mercenariat et les activités connexes mettent gravement en péril le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que la paix et la sécurité dans le monde en développement, en particulier en Afrique et dans les petits États.

5. Dans le présent rapport, une société militaire et/ou de sécurité privée s'entend d'une société commerciale qui fournit, contre rémunération, des services militaires et/ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques et/ou morales.

6. Durant sa visite, en raison de la crise liée au virus Ebola qui frappait la région, le Groupe de travail n'a pas pu quitter Abidjan pour se rendre dans les zones frontalières avec le Libéria ou d'autres parties du pays où des mercenaires avaient perpétré des attaques armées.

7. À Abidjan, la délégation a pu s'entretenir avec les représentants ci-après des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire : le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la défense; le Ministre de l'intérieur; le Directeur de la sécurité au Ministère de l'intérieur; des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques; le Procureur près le tribunal de première instance d'Abidjan; le Procureur général près la cour d'appel d'Abidjan; des membres de l'Assemblée nationale; le Directeur de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration; le Président de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre; le commissaire divisionnaire à la tête du Centre de coordination des décisions opérationnelles; le Directeur général de la Police nationale; le Haut-Commandant de la Police nationale; le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire; le Chef de l'armée; et le Chef de la gendarmerie. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec des membres de la Commission nationale des droits de l'homme.

8. Le Groupe de travail a aussi pu rencontrer des fonctionnaires de plusieurs organismes des Nations Unies, ainsi que des représentants des milieux diplomatiques, d'organisations de la société civile et de sociétés de sécurité privées opérant en Côte d'Ivoire.

9. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement ivoirien et le personnel de l'ONUCI pour leur collaboration et leur aide précieuses durant la visite. Il souhaite également adresser ses remerciements à tous ceux qui ont pris le temps et fait l'effort de rencontrer la délégation.

## **II. Cadre juridique**

10. Malgré un passé mouvementé, la Côte d'Ivoire a consenti de gros efforts pour rendre sa législation conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. Elle a ratifié plusieurs des principaux traités internationaux en la matière, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'attachant ainsi à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en ce qui concerne les crimes internationaux. La Côte d'Ivoire a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

11. La Constitution ivoirienne accorde la primauté aux instruments internationaux ratifiés et tient dûment compte des droits de l'homme. Cela étant, la Côte d'Ivoire doit encore ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et elle est seulement signataire de la Convention de l'Union africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique.

## **III. Contexte historique : conflits armés de 2002 et 2010**

12. Après avoir accédé à l'indépendance en 1960, la Côte d'Ivoire connaît une période de paix et de progrès économique sous la présidence de Félix Houphouët-Boigny. Elle devient prisée des migrants de pays voisins, notamment des Burkinabés et des Maliens. Après la mort du Président Houphouët-Boigny en 1993, d'intenses rivalités entre membres des différents cercles politiques en quête de pouvoir commencent à déstabiliser le pays.

13. En 1999, la Côte d'Ivoire vit son premier coup d'État. En 2000, un référendum constitutionnel est organisé en vue d'apporter des changements tendant à exiger que les deux parents des candidats à la présidence soient nés en Côte d'Ivoire, une

exigence synonyme d'exclusion de la course à cette fonction pour des personnes telles qu'Alassane Ouattara, qui vient du nord du pays et a de la parenté au Burkina Faso. Ce référendum controversé politise la question de l'identité ethnique à coups de slogans nationalistes et xénophobes comme l'Ivoirité, martelés par des politiques parmi lesquels Henri Bédié et, plus tard, Laurent Gbagbo. L'Ivoirité et la discrimination persistante que subissent les immigrés, notamment les Burkinabés, contribuent à exacerber les tensions à l'origine du conflit de 2002.

14. En 2002 donc, la guerre éclate et les grandes villes sont le théâtre de violentes attaques. Le pays se scinde en deux camps, le nord et le sud. Le gros des forces gouvernementales aux ordres de Laurent Gbagbo sont dans le sud, alors que les forces rebelles acquises à Ouattara, dont l'objectif est d'occuper plusieurs villes, se trouvent principalement dans le nord. Les parties au conflit sont l'armée ivoirienne, les organisations de jeunes et d'autres groupes nationalistes partisans de Gbagbo d'un côté et, de l'autre, les Forces armées des Forces nouvelles et les *dozos* (chasseurs traditionnels). Des mercenaires de pays voisins et d'autres pays, tout comme des miliciens locaux et des civils, sont recrutés par les deux camps pour combattre dans leurs rangs. Ces mercenaires vont commettre d'innombrables violations des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, des enlèvements, des actes de torture et des violences sexuelles contre les femmes. Après une série de violents affrontements, le conflit prend fin en 2007 avec la signature de l'Accord de Ouagadougou.

15. La paix sera toutefois de courte durée. Au lendemain des élections présidentielles de 2010, des affrontements entre partisans de Gbagbo et partisans de Ouattara éclatent dans plusieurs régions et déclenchent une seconde guerre civile, principalement à cause du refus de Gbagbo de concéder la victoire à Ouattara. Là encore, des mercenaires sont recrutés. Comme durant le premier conflit, les deux camps vont commettre des massacres et des violations massives des droits de l'homme, qui causeront la mort de centaines de personnes et d'autres atrocités. Le conflit prendra fin en avril 2011 avec l'arrestation de Gbagbo. On estime à 3 000 le nombre de personnes tuées dans les violents affrontements qui ont secoué le pays cinq mois durant.

#### **IV. Mercenariat et violations des droits de l'homme**

16. Le Groupe de travail a rencontré divers interlocuteurs qui lui ont parlé de la participation de mercenaires aux deux conflits, mercenaires dont les frontières nationales poreuses avaient facilité le recrutement et l'utilisation. Selon les estimations, ces mercenaires auraient été 4 500, dans les deux conflits, venus pour beaucoup d'entre eux de l'ouest, où la Côte d'Ivoire est voisine du Libéria, mais aussi d'autres pays tels que le Burkina Faso et l'Angola.

17. Le recrutement d'un grand nombre de mercenaires a été associé avant tout au camp de Gbagbo. Ce dernier se serait servi de fonds publics pour recruter des mercenaires et des miliciens locaux chargés d'épauler les forces armées nationales et les Jeunes patriotes contre les rebelles du nord. Le Groupe de travail a été informé que Gbagbo aurait également recruté des mercenaires du Bélarus pour des tâches de formation et des tâches techniques. En plus d'argent, ces mercenaires auraient reçu des blindés et des armes.

18. Les forces rebelles se composaient des Forces armées des Forces nouvelles et des *dozos*. Le Groupe de travail a été informé qu'elles avaient elles aussi recruté des mercenaires de pays voisins parmi lesquels le Burkina Faso et le Libéria. En mars 2011, le Président Ouattara a créé les Forces républicaines de Côte d'Ivoire en fusionnant l'armée nationale avec les Forces armées des Forces nouvelles.

19. Au début de la crise postélectorale, les affrontements entre les partisans de Gbagbo et les rebelles des Forces armées des Forces nouvelles se sont produits dans la partie occidentale du pays avant de gagner Abidjan, Yamoussoukro et d'autres villes. Vers avril 2011, à Yopougon, bastion des pro-Gbagbo, des mercenaires ont participé à d'intenses combats entre les deux camps. À compter de cette date et plus encore de l'arrestation de Gbagbo, Yopougon est devenu l'un des principaux théâtres du conflit. Des mercenaires ont aussi attaqué en nombre la population, notamment à Duékoué et à Toulépleu (ouest du pays), où les affrontements entre les forces de pro-Gbagbo et les Forces républicaines ont provoqué des massacres.

20. Le Groupe de travail a reçu quantité d'informations sur les violations des droits de l'homme commises par les mercenaires et les membres d'autres groupes armés, telles que des exécutions extrajudiciaires, des viols, des actes de torture, des disparitions forcées et des enlèvements, ainsi que des pillages et des arrestations et détentions arbitraires. D'autres informations mettaient en lumière le nombre élevé de violations flagrantes subies par des femmes et des enfants, parmi lesquelles des violences sexuelles comme des mutilations génitales. Les deux camps avaient aussi recouru en masse aux enfants soldats. Les fonctionnaires des Nations Unies et les étrangers établis dans le pays avaient été pris pour cible. Au lendemain de la crise, des centaines de milliers de personnes étaient déplacées et ne pouvaient retourner chez elles. En outre, des biens avaient été occupés par des individus hostiles, notamment des membres des forces de sécurité.

## V. Mesures positives

21. En dépit d'un passé difficile marqué par deux guerres civiles en à peine plus de dix ans, la Côte d'Ivoire a fait des progrès considérables en vue de rétablir l'état de droit ainsi que les institutions et mécanismes de l'État pour affronter l'avenir et les défis qui l'attendent après les conflits.

22. La mesure phare a consisté à créer la Commission dialogue, vérité et réconciliation, chargée de faciliter la réconciliation nationale, ainsi que la Commission nationale d'enquête, chargée d'aider à enregistrer les plaintes relatives aux violations commises durant les deux conflits. Le Groupe de travail a été informé que les 37 antennes locales de la Commission dialogue, vérité et réconciliation avaient entendu plus de 65 000 victimes de ces conflits. Les structures judiciaires étaient progressivement rétablies, ce dont on ne pouvait que se féliciter sachant que la plupart avaient été détruites pendant la crise postélectorale. La ratification du Statut de Rome, qui permettait de saisir la Cour pénale internationale lorsque cela s'avérait nécessaire, avait également contribué à rendre les mécanismes judiciaires plus à même de faire face aux séquelles des conflits dont la Côte d'Ivoire avait été le théâtre.

23. Le Gouvernement avait aussi avancé dans la mise en place de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, qui bénéficiait de l'appui de l'ONUCI. Cette autorité participait aux activités de désarmement et aidait également à resocialiser et à former les anciens combattants, ainsi qu'à les réinsérer dans la société. En outre, la création de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre marquait une étape importante dans le renforcement du contrôle des armes légères et de petit calibre et contribuerait aux efforts déployés en vue de désarmer les civils et de collecter les armes légères en circulation dans la population.

24. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir créé la Commission nationale des droits de l'homme, qui a pour mandat de promouvoir, de protéger et de défendre les droits de l'homme en Côte d'Ivoire, mais constate qu'il faut rendre cette

institution plus indépendante et lui allouer des moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa tâche.

25. Le Groupe de travail a été informé de la mise en place, au sein du Ministère de la justice, d'une cellule spéciale d'enquête et d'instruction, qui est chargée d'examiner les violations commises durant la crise postélectorale. Cette cellule se compose de membres de diverses entités, dont la police et la gendarmerie, et peut ouvrir des procédures et mener certaines missions sur le terrain dans le cadre de ses activités d'enquête et d'instruction. Elle tient également une base de données sur les violations, qui contient une centaine de cas concernant des mercenaires.

## **VI. Obstacles à la stabilité nationale**

26. Le mercenariat prospère dans les contextes où l'état de droit n'est pas solidement établi, les institutions de l'État sont fragiles et l'instabilité politique est chronique. Compte tenu des conflits armés qu'a connus le pays et des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale, il faudra que les autorités ivoiriennes remédient aux problèmes examinés ci-dessous pour empêcher que le mercenariat et les activités connexes ne fassent leur réapparition en Côte d'Ivoire et ne s'y développent.

### **A. Impunité et absence d'obligation de rendre des comptes**

27. Le Groupe de travail a été informé, à maintes reprises, que beaucoup d'Ivoiriens ne faisaient pas confiance au système judiciaire, en particulier pour ce qui était de traduire en justice les auteurs des violations commises durant les conflits et de faire en sorte que les victimes de ces violations aient accès à des recours. Un grand nombre d'Ivoiriens avaient également le sentiment que la justice ne s'était attaquée qu'à un camp seulement et qu'elle n'était pas équitable. Concernant le mercenariat, le Groupe de travail avait appris de l'un de ses interlocuteurs que cette question était parfois considérée comme taboue du fait qu'elle faisait débat entre ceux qui étaient actuellement au pouvoir et ceux qui les y avaient précédés. À la suite de la mission du Groupe de travail, le Gouvernement avait également indiqué qu'il y avait deux types d'actions en justice : celles relatives aux infractions économiques et celles concernant les crimes de sang. Alors que la Commission nationale d'enquête indiquait dans son rapport pour 2012 que les graves violations des droits de l'homme commises étaient le fait de membres des deux camps, les condamnations prononcées ne visaient pour ainsi dire que ceux qui avaient soutenu l'ancien régime du Président Gbagbo. Le Groupe de travail n'avait pas été informé de quelconques procédures ou poursuites judiciaires ouvertes à l'encontre de partisans du régime au pouvoir. De fait, des anciens combattants proches de ce dernier s'étaient vu attribuer des fonctions au sein du Gouvernement, ce qui avait aggravé le problème de l'impunité.

28. Il était frappant de constater que les personnes impliquées dans les conflits qui avaient été poursuivies et condamnées étaient peu nombreuses. Le Groupe de travail a noté qu'en dépit de la présence avérée de mercenaires dans les deux camps, très peu de progrès avaient été faits en vue de traduire en justice ces personnes ou celles qui les avaient recrutées. La justice était lente à examiner les plaintes pour violations des droits de l'homme, et il fallait renforcer l'indépendance des institutions de l'État, notamment de l'appareil judiciaire, compte tenu du pouvoir que détenait le régime en place, dont certains membres étaient aussi des anciens combattants.

29. Alors qu'il s'agissait d'un mécanisme essentiel, la cellule spéciale d'enquête et d'instruction chargée de traduire en justice les auteurs des violations commises durant la crise postélectorale connaissait des problèmes tenant au fait que les juges qui la présidaient changeaient en permanence. En outre, cette cellule manquait de personnel



et ses fonctions d'enquête devaient être renforcées pour prévenir l'impunité. Le Groupe de travail se félicitait en revanche que son mandat ait été reconduit.

30. Le Groupe de travail a été informé de plusieurs cas de recours excessif à la force par des éléments des Forces républicaines, pratique qui compromettait l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la vie et du droit à la sécurité des civils. Le nombre de membres de ces forces qui seraient les auteurs de tels abus et faisaient l'objet de poursuites restait peu élevé, ce qui favorisait l'impunité et entamait la confiance de la population dans les forces de sécurité. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que les Forces républicaines avaient commencé de dispenser des cours de formation aux normes relatives aux droits de l'homme pour remédier à ce problème, mais qu'elles ne s'étaient pas attaquées à celui-ci dans sa globalité. Des éléments des Forces républicaines avaient également occupé par la force et en toute illégalité des habitations, laissant leurs propriétaires sans toit. Plus de 600 de ces habitations étaient encore occupées.

31. Le fait que la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome après la crise postélectorale est une chose dont on ne peut que se féliciter et qui permet à la Cour pénale internationale de collaborer étroitement avec les autorités ivoiriennes dans l'examen des affaires en rapport avec cette crise. Les procédures concernant Laurent Gbagbo et le chef des Jeunes patriotes, Charles Blé Goudé, sont en instance devant la Cour à La Haye. Durant sa visite en Côte d'Ivoire, le Groupe de travail a été informé de la présence dans le pays de fonctionnaires de la Cour dans le cadre des enquêtes menées sur les conflits passés, et il espérait que la collaboration qui avait été nouée contribuerait à ce que les auteurs des violations des droits de l'homme commises soient traduits en justice quel que soit le camp auquel ils aient appartenu. Au moment où était établi le présent rapport, le Groupe de travail a été informé de la condamnation de Simone Gbagbo pour sa responsabilité dans les conflits. Au total, 79 personnes avaient elles aussi été jugées pour leur rôle dans la crise postélectorale. Le Groupe de travail salue la coopération que maintiennent les autorités ivoiriennes avec la Cour pénale internationale, dans laquelle il voit un pas vers la fin de l'impunité. Il constate toutefois qu'il importe de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites de la Cour visent également les auteurs des violations associés à l'ancien régime.

#### **Extraditions de personnes impliquées dans les attaques armées**

32. Des procès de mercenaires impliqués dans la crise ivoirienne sont aussi en cours dans le Libéria voisin, où le mercenariat est érigé en infraction dans le Code de procédure pénale, alors qu'il n'est pas expressément mentionné dans la législation pénale ivoirienne.

33. Le Groupe de travail a été informé que d'anciens combattants, pour la plupart associés à l'ancien régime, étaient en détention provisoire depuis très longtemps. Il juge préoccupant que certains de ces combattants se trouvent dans cette situation depuis trois ans. Le nombre de personnes en détention avant jugement serait d'environ 250 selon les informations qui lui avaient été communiquées.

34. En juin 2012, un tribunal de première instance (*magistrate court*) du Libéria avait autorisé l'extradition vers la Côte d'Ivoire de 41 Ivoiriens en détention depuis avril 2011. Ces personnes étaient soupçonnées d'avoir participé aux violences postélectorales et certaines d'entre elles étaient en outre accusées de crimes de guerre. Le Groupe de travail a été informé de plusieurs problèmes qui se posaient dans le processus d'extradition du Libéria vers la Côte d'Ivoire. Parmi les 41 Ivoiriens susmentionnés, au moins 11 avaient apparemment déposé des demandes d'asile officielles, qui devaient être examinées par le tribunal avant que l'extradition ne puisse être autorisée. En dépit du fait que leur avocat avait fait appel de la décision, les demandeurs d'asile avaient été extradés. Ils avaient été inculpés à Abidjan, entre autres infractions, de génocide, de crimes contre

la population civile, de meurtres, d'assassinats, de crimes contre des prisonniers de guerre et de coups et blessures. Ils avaient été placés en détention provisoire et transférés vers différents lieux dans tout le pays.

35. Le Groupe de travail a été informé que six personnes, parmi lesquelles cinq Ivoiriens, avaient été arrêtées au Libéria en octobre 2012. Les autorités ivoiriennes avaient fait une demande d'extradition pour chacune d'entre elles, lesquelles se trouvaient actuellement en détention provisoire à Abidjan. Les affaires les concernant étaient instruites par la cellule spéciale d'enquête et d'instruction.

## **B. Absence d'accès pour les victimes à la justice et à des moyens de recours**

36. L'absence d'accès à la justice ainsi qu'à des moyens de recours et à une réparation effective non seulement reste un immense problème pour les victimes des conflits, mais favorise également l'impunité généralisée et l'absence d'obligation de rendre des comptes, qui sont associées au système judiciaire ivoirien. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant qu'un grand nombre de victimes n'avaient pas été en mesure de porter leur affaire en justice.

37. Le Groupe de travail a constaté qu'il fallait informer les victimes sur leurs droits et sur les services à leur disposition pour faciliter l'accès à la justice. L'État fournissait une aide juridictionnelle, mais les victimes ne pouvaient parfois pas en bénéficier, notamment parce qu'elles vivaient dans des lieux reculés éloignés des centres d'aide juridictionnelle. Les victimes vulnérables, telles que les femmes et les enfants, peinaient à trouver de l'aide, en particulier lorsqu'il s'agissait de violences sexuelles. Une culture de la honte et du silence faisait qu'il était extrêmement difficile pour les victimes de soumettre leur cas. Les coûts liés aux démarches tendant à communiquer des informations et à constituer un dossier à l'appui des faits allégués par les victimes entravaient également l'accès à la justice.

38. Assurer l'accès des victimes à la justice et à des moyens de recours exigeait de traiter ces personnes de manière équitable et impartiale quelle que soit leur appartenance politique ou leur origine ethnique. De plus, la crainte de représailles et l'absence de garanties en faveur des victimes faisaient qu'il était malaisé de réclamer réparation. Il fallait de solides mesures de protection pour les victimes et les témoins, ainsi que pour les magistrats pour leur permettre d'exercer en toute indépendance. Le Groupe de travail a constaté que les victimes devaient pouvoir bénéficier d'une réparation suffisante et équitable ainsi que de services qui les aident à faire face au traumatisme physique et psychologique subi.

39. Le Groupe de travail a été informé de l'élaboration d'un projet de loi crucial sur la protection des victimes et des témoins dans le cadre des procédures judiciaires, qui devait toutefois encore être adopté. Pendant l'entretien qu'il a eu avec lui à l'issue de sa visite, le Groupe de travail a demandé instamment au Gouvernement de faire en sorte que l'adoption de ce projet de loi intervienne rapidement pour renforcer la protection des victimes ou des témoins concernés par des procédures judiciaires.

## **C. Obstacles à une réconciliation et à une sécurité nationales durables**

### **1. Activités transfrontalières**

40. Les frontières géographiquement délimitées sont un concept étranger à la Côte d'Ivoire. Les Ivoiriens et les habitants des pays voisins comme le Libéria sont

toujours entrés et sortis librement de Côte d'Ivoire, notamment pour aller rendre visite aux membres de leur famille qui vivent de l'autre côté de la frontière. Bien que les autorités ivoiriennes déploient de plus en plus d'efforts pour tenter de renforcer la surveillance, le contrôle et la gestion des frontières, elles continuent de rencontrer des difficultés dans la lutte contre les activités transfrontalières, notamment le mercenariat. Les frontières nationales demeurent poreuses et, selon certaines informations, la corruption parmi les agents chargés de la surveillance des frontières constituerait un problème récurrent.

41. Des attaques armées ont été perpétrées en 2012, 2013 et 2014, ce qui a mis en lumière l'instabilité de la situation du pays en matière de sécurité. Des villes situées le long de la frontière libérienne, telles que Grabo et Fété, ont été le théâtre d'une attaque armée au début de l'année 2014. Plusieurs mois plus tard, une nouvelle attaque a fait 10 morts, dont des enfants et des membres des Forces républicaines. Seize personnes originaires du Libéria, de la Sierra Leone et du Ghana qui auraient été impliquées dans l'attaque ont été arrêtées alors qu'elles étaient en route pour le Ghana. Faute de preuves, elles ont par la suite été remises en liberté.

42. Après la crise postélectorale, les combattants partisans du régime de Gbagbo ont fui vers les pays voisins, où certains sont toujours exilés. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles des Ivoiriens influents favorables à l'ancien régime et résidant au Ghana auraient tenté de nombreuses fois de déstabiliser le pays, ce qui a nui aux relations diplomatiques entre les deux pays. En outre, selon les informations qu'a reçues le Groupe de travail, la diaspora ivoirienne continue de financer et de soutenir des activités telles que le recrutement d'éléments armés, notamment de mercenaires, dans le but de déstabiliser l'actuel Gouvernement. La frontière entre la Côte d'Ivoire et la Guinée continue également de poser des difficultés pour les forces de sécurité aux frontières et les Forces républicaines.

43. À cet égard, le Groupe de travail a eu des échanges de vues sur la nécessité d'établir une coopération régionale solide et une collaboration continue entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) afin d'améliorer la surveillance et le contrôle des activités transfrontalières. Cette stratégie est particulièrement nécessaire pour combattre et prévenir le mercenariat et les activités connexes.

## 2. Esprit partisan

44. Le Groupe de travail prend note des divisions politiques permanentes qui opposent les Ivoiriens et des effets néfastes que ces divisions ont sur les efforts de réconciliation. L'absence de véritable engagement de la part des partis politiques et la compétition en vue des élections présidentielles de 2015 ont nui au processus de réconciliation au lieu de le renforcer. Le dialogue politique est toujours axé sur les sentiments pro-Gbagbo ou pro-Ouattara en dépit des nombreux efforts déployés pour favoriser la réconciliation et faire face aux séquelles des crises passées.

45. Les récentes attaques armées, qui auraient été perpétrées par des mercenaires, et d'autres tentatives extérieures de déstabiliser le pays sont également révélatrices de la tension politique qui règne dans le pays. L'approche des prochaines élections présidentielles a intensifié les clivages, et l'on craint de voir le pays devenir encore plus instable.

## 3. Risques persistants induits par les *dozos*

46. La présence de *dozos* en Côte d'Ivoire après la crise postélectorale continue de menacer la sécurité nationale. Les *dozos* sont des chasseurs traditionnels organisés en confrérie à qui l'on attribue des pouvoirs mystiques. Le Groupe de travail s'est penché

sur l'identité des *dozos* avec beaucoup d'intérêt et a remarqué que, si certains d'entre eux étaient des Ivoiriens qui parlaient un dialecte courant dans le nord de la Côte d'Ivoire, d'autres étaient des étrangers généralement originaires de Guinée, du Mali et du Burkina Faso qui parlaient leur propre dialecte. Avant les crises, il était courant de voir des *dozos* assurer la surveillance des quartiers, des habitations et des commerces, mais leur rôle a considérablement évolué pendant les guerres civiles. Les *dozos* ont combattu aux côtés des Forces républicaines pour défendre l'actuel régime, et, d'après certaines informations, se sont livrés à de nombreuses violations des droits de l'homme entre 2009 et 2013. Loin de se limiter à combattre aux côtés des rebelles, ils se sont attribué des fonctions normalement remplies par les organes de l'appareil d'État, comme la police et la gendarmerie. Connus pour les arrestations et les détentions arbitraires auxquelles ils se livrent, les *dozos* ont commis de nombreux meurtres, notamment à Duékoué et à Kouibly, pendant le conflit qui a éclaté à la suite des élections.

47. Le Groupe de travail s'inquiète des informations selon lesquelles dans les faits, les *dozos* continuent d'exercer des fonctions gouvernementales dans le secteur de la sécurité. Certains *dozos* ont même agi sur les instructions ou sous le contrôle de membres des forces de sécurité ou des autorités administratives et ont été repérés dans les rangs des forces de sécurité nationales de l'État.

48. Le Groupe de travail note également avec préoccupation qu'à l'exception de deux d'entre eux, les *dozos* qui ont commis des violations des droits de l'homme pendant les conflits n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales. La présence permanente des *dozos* peut avoir une incidence néfaste sur la sécurité nationale ainsi que sur le processus de réconciliation nationale.

49. Le fait que les activités des *dozos* ne soient ni contrôlées ni surveillées pourrait corroborer l'allégation selon laquelle ces chasseurs jouissent de l'impunité grâce aux liens étroits qu'ils entretiennent avec l'actuel Gouvernement. Le Groupe de travail est également préoccupé de constater que les *dozos* continuent de porter des armes autres que leurs armes traditionnelles. Compte tenu de la politique nationale de désarmement et de la nécessité impérieuse de réserver l'usage de la force au secteur de la sécurité de l'État, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour désarmer les *dozos*. Il importe tout particulièrement de désarmer les anciens combattants qui ont participé activement aux conflits passés.

50. Selon certaines informations, des *dozos* proposeraient leurs services de protection personnelle à des personnalités en vue. Certains d'entre eux en retirent d'importants profits, ce qui amène le Groupe de travail à envisager de considérer les *dozos* comme des acteurs « liés au mercenariat », étant donné que certains d'entre eux sont des étrangers qui n'exercent leurs fonctions que pour s'enrichir.

#### 4. Faiblesse des institutions de l'État

51. Les institutions chargées de la sécurité continuent de pâtir de la politisation excessive. Il y aurait un important climat de défiance entre les anciens militaires, policiers et gendarmes et les personnes qui ont combattu pour le régime en place. Si des *comzones* haut placés (anciens commandants et combattants) ont été officiellement nommés au sein de l'appareil étatique ou des forces de sécurité, la question des chaînes de commandement parallèles, notamment entre les *comzones* et les autres membres des Forces républicaines, constitue un obstacle majeur à la mise en place d'une armée nationale professionnelle efficace et soudée en Côte d'Ivoire. En outre, certains *comzones* se seraient rendus coupables de violations des droits de l'homme pendant les conflits passés et n'auraient pas été poursuivis, ce qui aggrave encore les problèmes que constituent l'impunité et l'absence de justice impartiale. Quant aux institutions de sécurité et de défense, leur processus de vérification des antécédents

reste insuffisant et elles présentent toujours des lacunes en matière de formation et de discipline.

52. Pour renforcer le système judiciaire, il importe également de veiller à la protection des magistrats et de recruter des juges équitables et impartiaux. Des incendies ont ravagés certains tribunaux, détruisant les dossiers et les informations qu'ils contenaient, ce qui amène le Groupe de travail à recommander aux autorités de recueillir et d'analyser les données relatives aux conflits passés de manière constante et systématique en vue de faciliter le travail de la justice et des autres mécanismes d'enquête. Le Groupe de travail a également été informé des lacunes observées au sein des services de maintien de l'ordre et du système judiciaire, qui faisaient obstacle aux enquêtes et aux poursuites.

53. La lenteur des progrès faits dans le cadre du processus de réforme du secteur de la sécurité a également suscité des préoccupations en matière de sécurité. À la suite de l'approbation de la stratégie relative à la réforme du secteur de la sécurité et de la mise en place du Conseil national de sécurité, placé sous la direction du Président, d'importantes mesures ont été prises pour renforcer la coopération avec les autorités locales, les mécanismes civils et les autres acteurs nationaux dans le cadre du processus. Toutefois, les activités menées dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité sont toujours principalement concentrées à Abidjan et n'ont que peu d'incidence sur le plan local. Hormis à Abidjan, à Bouaké et à Daloa, la police et la gendarmerie ne disposent généralement pas de ressources et d'équipements suffisants, ce qui pèse sur leur capacité opérationnelle. Un plan national de réforme de la police a été élaboré en 2013, mais il n'a pas encore été officiellement avalisé par le Ministère de l'intérieur ni mis en œuvre. En dépit de débuts prometteurs, le processus de vérification des antécédents des membres de la police a été suspendu. La fragilité générale des institutions de sécurité et de défense a également eu une incidence sur la participation de la Côte d'Ivoire aux initiatives régionales en matière de sécurité. Si elles appuient résolument l'« Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest pour la lutte contre la criminalité transnationale », les autorités nationales n'ont pas encore appliqué le décret portant création d'une cellule chargée de la lutte contre la criminalité transnationale.

## **5. Pauvreté et violence chez les jeunes**

54. En l'absence de solution efficace, la situation socioéconomique actuelle pourrait aggraver l'insécurité. Il convient de s'occuper véritablement des vulnérabilités de certaines personnes, comme les jeunes qui, ayant été constamment exposés à une culture fondée sur la violence, finissent par se livrer à leur tour à des activités criminelles. Pendant les conflits passés, de nombreux jeunes, dont des enfants, ont été recrutés comme combattants. Disposant d'un bon entraînement et d'une grande expérience des combats, certains d'entre eux seraient par la suite devenus mercenaires. Le Groupe de travail a pris connaissance de l'existence de gangs de jeunes violents appelés « microbes », qui comptent de très jeunes enfants parmi leurs membres et qui semblent être le produit du cercle vicieux de la violence chez les jeunes et de la crise postélectorale. Coupables de crimes tels que des meurtres et des vols, ces gangs, dont la plupart des membres vivent dans la misère, sont craints par la population. Les enfants soldats tombés dans le mercenariat venaient souvent de milieux défavorisés et l'on craint, compte tenu de la situation actuelle, de voir ce nouveau phénomène se répandre en Côte d'Ivoire.

## **6. Persistance de la violence visant les groupes vulnérables**

55. La délégation en mission a régulièrement reçu, de fonctionnaires gouvernementaux et de membres de la société civile, des informations relatives à

l'inquiétant climat de violence auquel sont confrontés les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants. Pendant les deux conflits armés, les mercenaires ont infligé à des enfants et à des femmes des violences sexuelles, notamment des mutilations génitales féminines, les utilisant comme armes de guerre. Le rapport de la Commission nationale d'enquête a fait état de plus de 100 cas de violence sexuelle.

56. Il a été établi que 120 viols, dont 29 viols en réunion, avaient été commis dans le pays entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 2014. Au total, 144 violeurs présumés ont été jugés et condamnés pour des infractions de moindre gravité telles que des attentats à la pudeur, tandis que les autres ont été remis en liberté faute de preuves suffisantes, les victimes ayant retiré leur plainte et n'ayant pas assisté aux audiences. L'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles continue de poser problème. En outre, la honte et le silence entourant ce crime laissent penser que les victimes pourraient être plus nombreuses.

57. Le Groupe de travail a été informé de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et sexiste récemment mise en œuvre pour remédier à certains problèmes tels que ceux liés à l'accès des victimes à la justice, à l'application effective de la loi et aux mesures de réparation en faveur des victimes. Le Groupe de travail salue cet effort.

## **7. Armes dans le domaine public**

58. Le Groupe de travail a été informé que, selon les estimations, en juillet 2014, 20 963 anciens combattants, dont 7 % de femmes, avaient été désarmés et démobilisés dans le cadre du processus lancé par l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration. Plus de 15 000 armes, dont des grenades et des roquettes, et 570 903 cartouches ont été récupérées. L'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration a incontestablement amélioré les conditions de sécurité dans lesquelles vit la population civile ivoirienne.

59. Néanmoins, en dépit des progrès accomplis en matière de désarmement, on compte encore 40 000 anciens combattants armés et au chômage au sein de la population, ce qui constitue un obstacle majeur si l'on veut atteindre l'objectif fixé, à savoir mener à bien avant l'élection présidentielle d'octobre 2015 le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration. La prolifération des armes légères et de petit calibre dans le domaine civil et les mouvements transfrontaliers permanents de groupes armés ont renforcé les inquiétudes liées aux menaces qui pèsent sur la sécurité nationale.

60. Le Groupe de travail a noté qu'il était nécessaire de veiller à ce que les anciens combattants n'occupent pas à nouveau des postes dans lesquels ils devraient faire usage de la force, par exemple en étant recrutés par l'armée ou des sociétés de sécurité. À cet égard, il convient d'instaurer des règles de sélection du personnel et de vérification des antécédents afin que les auteurs de violations des droits de l'homme ne soient pas recrutés à de tels postes. Le Groupe de travail a également relevé la nécessité d'adopter une politique efficace pour récupérer les armes faisant l'objet d'un commerce illégal.

## **8. Mise en œuvre du programme de démobilisation et de réadaptation**

61. Outre les informations concernant les aspects liés au désarmement et à la démobilisation du programme de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, le Groupe de travail a reçu des informations concernant les problèmes relatifs aux aspects liés à la resocialisation et à la réinsertion. Nombre d'anciens combattants ne pouvaient pas participer au programme et bénéficier de ses avantages, comme l'aide et la formation médicales et financières visant à faciliter leur réinsertion

sur le marché du travail ordinaire. Le Groupe de travail a été informé que les personnes qui avaient bénéficié du programme étaient des anciens combattants proches de l'actuel régime. La participation au programme étant libre, il a été signalé que des *comzones* étaient chargés de donner les noms de candidats pouvant participer au programme. Les noms en question, qui ont été communiqués à l'Autorité, seraient ceux de parents de *comzones* ou de personnes qui n'étaient pas des anciens combattants. Ce processus a donné aux *comzones* le pouvoir de sélectionner les personnes qui bénéficieraient d'une aide à la réinsertion. Le programme doit prendre fin en juin 2015.

62. Les autorités ont réfuté l'argument selon lequel le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration ne serait pas impartial, ont fait valoir que le manque de ressources et de possibilités d'emploi était la cause de l'impossibilité de réinsérer le grand nombre d'anciens combattants et affirmé que l'appartenance politique n'était pas prise en compte lors de la sélection des participants. Il a été signalé que 7 000 des plus de 60 000 anciens combattants avaient pris part au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de veiller à la transparence et à l'impartialité du processus.

## 9. Représailles

63. Le Groupe de travail, préoccupé par l'impunité et l'absence d'accès efficace à la justice pour les victimes, s'inquiète en outre des allégations selon lesquelles des représentants d'organisations de la société civile, dont des journalistes, des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme commises pendant les conflits, ont fait l'objet de représailles du fait de leur réaction face aux événements. Les menaces et les intimidations visant des représentants de la société civile ayant dénoncé l'actuel régime étaient courantes. L'exercice de certaines libertés, notamment de la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, a été restreint, et les partis de l'opposition ont été réprimés tant sous le régime de Gbagbo que sous le régime actuel.

64. Le Groupe de travail a fait observer que les représailles décourageaient les victimes et les membres de la société civile de coopérer avec la justice et avec les mécanismes des droits de l'homme chargés des questions relatives aux conflits passés.

65. Dans un registre plus positif, le Groupe de travail a été informé que le Conseil des ministres avait adopté un projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail attend avec intérêt la promulgation de cette loi, initiative bienvenue et nécessaire à la protection juridique des défenseurs des droits de l'homme.

## VII. Sociétés de sécurité privées

66. Conformément à son mandat, le Groupe de travail s'est penché sur la situation des sociétés militaires et de sécurité privées opérant en Côte d'Ivoire. Il a noté que la plupart des opérations de sécurité menées dans le pays étaient dirigées par des sociétés de sécurité privées ivoiriennes.

67. Le décret 2005-73 régleme les activités des sociétés privées de sécurité et de garde et confère des pouvoirs et des responsabilités de surveillance au Ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de la Direction de la surveillance du territoire, avec l'appui du Ministère de la défense, du Ministère de l'économie et des finances et de la police nationale. Le décret interdit au personnel des sociétés de sécurité privées de se livrer à certaines activités, par exemple d'intervenir dans le cadre de conflits du travail ou de mener des activités apparentées; il leur interdit également d'empiéter sur les attributions de la police ou de l'armée, par exemple en procédant à des arrestations et

à des placements en détention et en portant et en utilisant des armes à feu, à moins que le ministère compétent ne les y autorise. Toutefois, le décret reste muet sur la question de l'exportation et de l'importation de services et ne prévoit pas d'application extraterritoriale.

68. Le décret n'impose pas l'établissement d'une procédure solide de vérification des antécédents aux sociétés de sécurité privées, bien que des inspections soient menées par l'autorité gouvernementale compétente. Aucune disposition particulière n'exige l'institution d'une procédure solide de vérification des antécédents permettant de vérifier que le personnel des sociétés de sécurité privées n'a pas été impliqué dans des violations des droits de l'homme, ni la mise en place de mécanismes de réparation pour les victimes en cas de violation.

69. Bien qu'il existe, depuis 2005, une réglementation sur les sociétés de sécurité privées, le Groupe de travail a noté qu'en pratique, le déroulement de leurs activités présentait un certain nombre d'anomalies. Le Groupe de travail a été informé des différents rôles joués par ces sociétés avant la crise postélectorale. Avant la crise, certains agents des sociétés de sécurité privées se sont impliqués dans les troubles politiques qui ont abouti à des affrontements violents. Ils ont pris parti dans le conflit, certains d'entre eux allant même jusqu'à prendre les armes, motivés tant par leur appartenance politique que par les perspectives d'enrichissement. La délégation a été informée que certains agents des sociétés de sécurité privées ou combattants participaient au programme de désarmement et de démobilisation. Pendant le conflit, certaines sociétés de sécurité privées ont gagné en influence grâce aux relations qu'elles entretenaient avec l'ancien régime. Une société se serait chargée de mener des opérations de surveillance pour le compte de Gbagbo; une autre aurait assuré le transport de mercenaires à travers le pays.

70. Le Groupe de travail a constaté qu'après les conflits armés passés, les sociétés de sécurité privées s'étaient multipliées dans le pays. Il a été informé qu'il existait 600 à 900 sociétés, dont la plupart opéraient dans la partie intérieure du pays, en dehors d'Abidjan. Le Ministère de l'intérieur a fourni au Groupe de travail la liste des sociétés agréées; en octobre 2014, seules 64 sociétés avaient reçu un agrément. Selon les informations communiquées à la délégation, il était facile d'ouvrir et de gérer une société sans agrément. Certaines sociétés cherchaient même à obtenir un agrément après avoir démarré leur activité. Lorsqu'elles ne remplissaient pas les critères requis, les sociétés se voyaient souvent refuser l'agrément demandé. Le Groupe de travail a toutefois été informé que bien souvent, la décision d'accorder ou non un agrément n'était pas transparente et ne dépendait que de l'agent chargé de délivrer les agréments. En principe, les décisions relatives à la délivrance des agréments étaient prises par un groupe de cinq ou six agents. L'agrément n'était toutefois pas synonyme de respect de la législation par la société.

71. Les agents des sociétés de sécurité privées étaient souvent recrutés en fonction des besoins de la société et n'étaient pas tenus de suivre une formation officielle. Il s'agissait souvent d'amis, de membres de la famille ou de personnes à la recherche d'un emploi. Une formation était assurée dans le cadre des opérations de plus grande envergure, mais elle était dispensée de façon peu méthodique et ne mettait pas l'accent sur les normes relatives aux droits de l'homme. Cependant, le Groupe de travail a bel et bien reçu des informations selon lesquelles environ 10 sociétés de sécurité privées disposaient de structures saines conformes à la législation.

72. Le Groupe de travail a appris que le régime des agréments et la procédure de délivrance des agréments posaient certains problèmes. Des cas de corruption ont été signalés, notamment chez les fonctionnaires du département chargé de la délivrance des agréments qui examinaient les demandes. Le Groupe de travail a régulièrement été informé que le secteur de la sécurité privée avait connu une considérable expansion en



raison de sa nature lucrative, faisant craindre que, sans agrément ni procédure de vérification des antécédents, les agents de ces sociétés, dont le profit était l'objectif principal, ne commettent des violations des droits de l'homme en toute impunité. La situation était jugée grave, compte tenu des allégations selon lesquelles le personnel des sociétés de sécurité privées était armé et pouvait facilement se procurer des armes lourdes telles que des fusils d'assaut Kalachnikov.

73. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles les responsables de la délivrance des agréments et du contrôle du secteur tiraient profit des opérations de sécurité privées, ce qui soulève la question des conflits d'intérêts et de la nécessité de mettre en place un système plus transparent pour régler ce secteur d'activité.

74. Le Groupe de travail a appris avec préoccupation que nombre d'anciens combattants avaient été recrutés pour participer à des opérations de sécurité privées et avaient accès à des armes dans le cadre de leurs fonctions. Il était également courant de voir des agents des sociétés de sécurité privées mener des activités normalement exécutées par la gendarmerie ou la police, telles que des arrestations. Certains agents de sécurité privés ont déclaré qu'il était souvent impossible de se fier aux forces de l'ordre, qui n'avaient pas les ressources, voire la volonté nécessaires pour s'occuper des infractions commises par les sociétés de sécurité privées. Ainsi, il était par exemple plus facile de prendre les choses en main et de poursuivre soi-même des cambrioleurs pour récupérer des biens volés. Un agent a indiqué avoir récupéré des biens et de l'argent volés auprès d'un voleur en présence de gendarmes, qui observaient la scène tout près. Selon les informations reçues, certains policiers travaillaient à leur compte dans le secteur de la sécurité privée en plus de s'acquitter de leurs fonctions officielles. La confusion entre activités de maintien de l'ordre et de sécurité privée, contraire à la loi, constitue un grave problème et dénote un manque de contrôle et de surveillance du secteur de la sécurité privée. Lorsque les frontières entre les attributions des agents de sécurité privés et des forces de l'ordre sont brouillées, des violations de la loi et des droits de l'homme peuvent être commises en toute impunité.

75. Lorsqu'il a dialogué avec les autorités gouvernementales, le Groupe de travail a parlé de la nécessité de renforcer le régime de surveillance des sociétés de sécurité privées, notamment de veiller à ce que la procédure de délivrance des agréments soit menée de manière efficace et transparente, compte dûment tenu des droits de l'homme et des normes relatives au commerce et au travail. Comme on l'a vu pendant les conflits passés, le non-respect de ces règles peut favoriser les activités criminelles ainsi que les violations des droits de l'homme. Il est essentiel d'instaurer, dans la législation et dans la pratique, un dispositif de responsabilité effective et de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme ou d'infractions commises par les agents de sécurité privés. Le port illégal d'armes par les agents de sécurité privés doit faire l'objet d'inspections et de contrôles efficaces, ce qui apaiserait les craintes touchant la sécurité suscitées par ces opérations.

76. Le Groupe de travail souligne que, compte tenu du passé violent de la Côte d'Ivoire et de la culture d'impunité qui règne sur son territoire face aux violations des droits de l'homme, il est capital de combattre les opérations illégales menées par les sociétés de sécurité privées, notamment en raison des risques de nouvelles violences qu'implique leur accès à des armes.

## VIII. Conclusion et recommandations

**77. Le Groupe de travail remercie à nouveau le Gouvernement de la Côte d'Ivoire de l'avoir invité à se rendre en Côte d'Ivoire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil des droits de l'homme. Sa tâche a**

été facilitée par la coopération dont ont fait preuve les autorités ivoiriennes qui se sont montrées disposées à dialoguer et à évoquer le passé douloureux du pays.

78. Le Groupe de travail prend note des nombreuses mesures prises pour sortir le pays de sa situation d'après-conflit problématique et des progrès accomplis en la matière. Il félicite le Gouvernement et ses partenaires tels que l'ONUCI pour les initiatives qu'ils ont prises pour faciliter la reconstruction nationale et le processus de réconciliation.

79. Il est capital de mettre en place des mécanismes permettant de favoriser la réconciliation et d'enquêter sur les conflits passés afin de panser les plaies de la nation. Les efforts déployés pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont joué un rôle important pour ce qui est de renforcer le cadre juridique national afin de faciliter le règlement des problèmes que rencontrent actuellement les Ivoiriens.

80. En dépit des nombreuses mesures positives prises par le Gouvernement, le Groupe de travail est très préoccupé par les facteurs qui menacent de déstabiliser le pays et de réduire à néant les progrès accomplis ces dernières années. Il note également que le non-respect de la primauté du droit, la fragilité des institutions publiques et l'instabilité politique favorisent l'expansion du mercenariat.

81. Parmi les facteurs pouvant générer une instabilité nationale propice à l'expansion du mercenariat, on retiendra notamment : l'incapacité à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et la culture de l'impunité prédominante; l'impossibilité pour les victimes d'accéder à une justice et à une réparation effectives; la manière discriminatoire et politisée dont la justice a été rendue, les poursuites ayant visé surtout les auteurs de violations de l'ancien régime et non les partisans du régime actuel; la division politique du pays; le cercle vicieux de la violence; et la prolifération des armes dans le domaine public.

82. Le Groupe de travail réaffirme que, si les victimes n'ont pas accès à la justice, il sera impossible de parvenir à une réconciliation réelle et durable.

83. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail recommande au Gouvernement :

a) D'envisager d'élaborer une législation nationale visant à ériger en infraction le mercenariat et les actes qui s'y rattachent;

b) De ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et la Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique;

c) De renforcer la coopération qu'il a établie avec les mécanismes internationaux et régionaux, notamment avec la CEDEAO, afin de lutter contre le mercenariat et les activités qui s'y rattachent;

d) De redoubler d'efforts pour renforcer la surveillance et la gestion des frontières, en collaboration avec la CEDEAO et les pays voisins;

e) De veiller à ce que tous les auteurs de violations passées, y compris les mercenaires, soient tenus pour responsables des violations commises par le passé et jugés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

f) De veiller à ce que quiconque est accusé d'être impliqué dans un incident ayant un lien avec les mercenaires soit traité conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier au droit de ne pas

être arbitrairement privé de liberté et de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) De veiller à ce que les détenus ne soient pas accusés et placés en détention prolongée en raison de leur appartenance politique et de libérer les personnes détenues sur la base de charges non étayées et dont la durée de la détention s'est prolongée au-delà de la durée légale;

h) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et les autres mécanismes judiciaires dans le cadre des enquêtes visant à traduire en justice toutes les personnes ayant commis des violations pendant les conflits passés;

i) De mettre fin à l'impunité dont bénéficient les *dozos*, de veiller à ce que ceux-ci ne remplissent pas de fonctions de sécurité incombant à l'État et de procéder à leur désarmement;

j) De réduire la vulnérabilité aux attaques de mercenaires en promouvant et en renforçant la primauté du droit et les institutions publiques telles que l'appareil judiciaire et les organes de maintien de l'ordre, et de garantir en tout temps l'indépendance du système judiciaire;

k) De renforcer la Commission nationale des droits de l'homme, de veiller à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en ce qui concerne son mandat, son organisation, son fonctionnement et son indépendance;

l) De veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme commises par des mercenaires ou d'autres acteurs armés au cours des conflits passés aient accès à une justice et à des voies de recours efficaces;

m) De mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale d'enquête, de faciliter la lutte que celle-ci mène contre l'impunité et de poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises pendant les conflits passés, quelle que soit leur appartenance politique;

n) De prendre des mesures pour recueillir et analyser les données de manière systématique afin de faciliter l'accès à la justice et aux réparations des victimes des conflits passés;

o) De poursuivre les travaux actuellement menés en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, à cet égard, d'adopter de toute urgence les lois relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à la protection des témoins et des victimes dans le cadre des procédures judiciaires concernant les conflits passés, et de garantir leur application effective;

p) D'inclure dans sa législation pénale la définition du viol et des autres infractions à caractère sexuel et de redoubler d'efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes en appliquant des lois exhaustives interdisant la violence sexuelle et la violence sexiste et en fournissant l'appui voulu aux victimes de telles violences;

q) De ne pas relâcher les efforts pour renforcer le processus de réconciliation nationale mené par la Commission dialogue, vérité et réconciliation et les initiatives apparentées;

r) De redoubler d'efforts pour mettre fin à la prolifération des armes dans le domaine public et d'accroître le soutien à la démobilisation et au

désarmement; à cette fin, de poursuivre la coopération avec l'ONUCI et les autres partenaires;

s) De faire en sorte que les programmes tels que celui sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration soient mis en œuvre de manière transparente, impartiale et démocratique et que les anciens combattants en bénéficient, quelle que soit leur appartenance politique, et de veiller à ce que les anciens combattants ne soient pas recrutés à des postes nécessitant l'usage de la force et à ce que ceux qui ont été impliqués dans le mercenariat ou dans des activités s'y rattachant ne bénéficient pas du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

t) De consolider les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme en organisant régulièrement, avec l'assistance de la communauté internationale, des séminaires et des ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment à l'intention des membres des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire.

84. Concernant les sociétés de sécurité privées :

a) De prendre des mesures pour renforcer le régime des agréments afin de mettre fin à la multiplication des opérations de sécurité privées illégales;

b) De renforcer la surveillance des opérations de sécurité privées et de veiller à la mise en place de systèmes adéquats de vérification des antécédents afin de mieux prévenir les violations des droits de l'homme et d'assurer une meilleure protection contre les auteurs de telles violations;

c) De veiller à ce que les anciens combattants ne soient pas recrutés par des sociétés de sécurité privées, en particulier lorsqu'ils sont armés et susceptibles d'avoir à utiliser la force;

d) De vérifier que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient incorporées dans les manuels de formation des sociétés de sécurité privées et de conditionner l'obtention d'un agrément à cette exigence;

e) De veiller à ce que les agents de sécurité privés n'accomplissent pas de fonctions exclusivement réservées aux forces de sécurité de l'État;

f) De s'employer sérieusement à désarmer les agents des sociétés de sécurité privées;

g) De se doter d'un mécanisme de surveillance indépendant afin de vérifier que les autorités chargées de la délivrance des agréments opèrent sans conflit d'intérêts et ne bénéficient pas indûment du secteur privé de la sécurité.